

COMMUNE DES ESTABLES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/05/2025 / Délibération N°20250506_06

Date de la convocation 29/04/2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

L'an deux mille vingt-cinq et le six mai à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Philippe BRUN.

Présents : 7

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

X	Philippe BRUN	X	Yves SANIAL
X	Alice MALARTRE		Thierry MICHEL
X	Michel RIBES		Alain ROMEAS
X	Laurence EXBRAYAT	X	Jeanne PRADIER
	Alexandre MALARTRE	X	Michel LEYDIER
	Odette GAILHOT		

Alice MALARTRE a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Projet de délibération relatif aux Autorisations spéciales d'absence (ASA) pour avis du Comité Social Territorial

VU Le Code Général de la Fonction Publique qui prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels.

VU que concernant les autorisations pour événements familiaux, leurs modalités relèvent de la compétence de l'organe délibérant en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail.

VU qu'en l'absence de réglementation précise, il convient de se baser sur les règles applicables à l'État quand elles existent, qui constituent alors des plafonds et que l'organe délibérant reste libre de fixer des règles locales pour les autres cas.

VU le tableau récapitulatif proposé par le Centre de Gestion 43 à l'ensemble des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, pour :

- Les fonctionnaires territoriaux,
- Les agents non titulaires de droit public,
- Les agents bénéficiant de contrats de droit privé,

et sachant que ce tableau a été validé par le Comité social territorial.

VU que pour devenir applicable, les collectivités et établissements devront se l'approprier par délibération de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal DÉCIDE** de soumettre pour avis du Comité Social Territorial ce projet de délibération relatif aux Autorisations spéciales d'absence (ASA) afin d'appliquer les autorisations spéciales d'absence figurant dans le tableau annexé à cette délibération.



Philippe BRUN
Maire des Estables

1. Congés exceptionnels pour événements familiaux

Ces congés exceptionnels doivent être pris immédiatement lorsque survient l'événement.

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Mariage ou PACS - De l'agent - D'un enfant de l'agent	5 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale si la distance est > à 300 kms, dans la limite de 2 jours. Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables à prendre dans les 15 jours qui suivent l'événement.	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative, cumulable avec le congé de paternité.
Décès/Obsèques - D'un enfant de 25 ans et plus - D'un enfant de moins de 25 ans - D'un enfant lui-même parent (quel que soit son âge) - D'un enfant de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente. - Du conjoint - Des parents, des beaux-parents - Des petits-enfants - D'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur - Des grands-parents	12 jours ouvrables 14 jours ouvrables 14 jours ouvrables 14 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable 1 jour ouvrable 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Jours éventuellement non consécutifs. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale si la distance est > à 300 kms, dans la limite de 2 jours. Dans le cas d'octroi d'une ASA de 14 jours ouvrables, une ASA complémentaire de 8 jours est accordée, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.
Maladie nécessitant la présence d'une tierce personne - Du conjoint, des enfants - Des parents et beaux-parents	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale si la distance est > à 300 kms, dans la limite de 2 jours. Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
Garde d'enfant malade	Durée des obligations de service hebdomadaires de travail, + 1 jour, soit 6 jours pour un agent à temps complet. Pondération à appliquer selon la quotité du temps de travail. Le doublement est possible, soit 12 jours maximum : - Lorsque l'agent assume seul la charge de l'enfant, - Lorsque le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence de par son emploi.	Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés). Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins).

Congé spécifique lors de l'annonce d'une maladie d'un enfant	2 jours minimum si l'enfant est atteint de : • Maladies chroniques prises en charge au titre des articles D.160-4 et R.160-12 du Code de la sécurité sociale (AVC invalidant, diabète de type 1 et 2, ...), • Maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet, • Allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable. 5 jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service. Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
---	--	--

2. Autorisations d'absence liées à la maternité

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour.	Autorisation accordée sur demande de l'agent et après avis du médecin de la médecine préventive, à partir du 3ème mois de grossesse, compte tenu des nécessités des horaires du service.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances.	Autorisation accordée en cas d'impossibilité en dehors des heures de service et après avis du médecin de la médecine préventive.
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen.	Autorisation accordée en cas d'impossibilité en dehors des heures de service.
Allaitement	Dans la limite d'1 heure par jour à prendre en 2 fois.	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant.

3. Autres autorisations d'absence

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Déménagement de l'agent	1 jour + 2 jours au maximum si la distance le justifie.	Autorisation susceptible d'être accordée Ces jours supplémentaires sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.
Concours et examens	Le ou les jours des épreuves.	Autorisation susceptible d'être accordée
Réunion pour parents d'élèves	À la discrétion de l'autorité territoriale.	Autorisation susceptible d'être accordée
Rentrée scolaire	À la discrétion de l'autorité territoriale sous forme de facilités d'horaires le jour de la rentrée scolaire (autorisation de commencer 1 heure après la rentrée des classes).	Autorisation susceptible d'être accordée pour les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire sous réserve des nécessités de service

Don du sang	À la discrétion de l'autorité territoriale.	
Juré d'assise	Durée de la session.	Fonction obligatoire. Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale.